



DEPARTEMENT DES LANDES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

Nombre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

37

Nombre de votants :

41

PROCES-VERBAL n°9

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Mardi 12 décembre 2023 à 18h45 –
Cauneille**

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cauneille, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETTHOUS, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Stéphane BELLANGER, Guy BAUBION BROYE

Procurations : Dominique DUPUY à Jean-François LATASTE, Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT -BEAUVAIS, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO,

Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Henri LALANNE

Ordre du jour :

1. **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 12 2023 ;**
2. **2023-157 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
3. **Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
2023- 158 SYDEC Adhésion à la maîtrise de la demande en énergie
4. **Finances – Rapporteur Serge Lasserre**
2023-159 Budget général : décision modificative n°3
2023-160 Budget annexe Office de tourisme : décision modificative n°2
2023-161 Budget annexe Gémapi : décision modificative n°2
2023-162 Subvention équilibre CIAS
2023-163 Autorisation dépenses d'investissement en 2024 avant le vote du budget principal
2023-164 Autorisation dépenses d'investissement en 2024 avant le vote du budget annexe Action économique
2023-165 Autorisation dépenses d'investissement en 2024 avant le vote du budget annexe Office de tourisme
2023-166 Autorisation dépenses d'investissement en 2024 avant le vote du budget annexe Multiple rural
2023-167 Suppression de l'exonération de TEOM des locaux situés à plus de 200 mètres d'un point de collecte de déchets ménagers



5. Ressources-humaines – *Rapporteur Serge Lasserre*

2023-168 Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (27h)

2023-169 Création des emplois permanents pour assurer le transfert des agents au service « maternelle » à compter du 1^{er} janvier 2024

2023-170 Délibération autorisant la signature des conventions de mise à disposition Atsem

2023-171 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

2023-172 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

2023-173 Mise à jour des Autorisations Spéciales d'Absence

2023-174 Approbation du règlement de service du Service Technique

2023-175 Approbation du document unique « Piscine »

6. Développement économique – *Rapporteur : Jean-Marc Lescoute*

2023-176 Arrêt de l'Inventaire des Zones d'Activités Économiques (ZAE)

7. Petite enfance, enfance, jeunesse – *Rapporteuse : Gisèle Mamoser*

2023-177 Approbation des 3 Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) des structures d'accueil « Petite enfance » : Multi accueil collectif du Pays d'Orthe, Multi accueil collectif « Les Bibous », Multi accueil familial

8. Aménagement du territoire / Environnement – *Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides*

2023-178 Débat du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

9. Questions diverses / Actualités.

10. 2023-179 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire

Monsieur le Président remercie les élus de leur présence et laisse la parole à Christian DAMIANI. Celui-ci souhaite la bienvenue aux délégués communautaires et indique qu'il s'agit d'une tradition de réunir le dernier conseil communautaire à Cauneille.

Le Président fait part des pouvoirs. Le quorum étant atteint, il indique que l'assemblée peut valablement délibérer.

Jean-Luc SEMACOY est désigné secrétaire de séance.

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 12 2023

Monsieur le Président propose aux délégués communautaires d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023 qui a été communiqué à l'ensemble de ses membres.

Robert BACHERE indique qu'il y a une erreur de syntaxe en page 8 : il a dit lorsqu'on ne produit pas de déchets et non de taxes.

Cette modification étant apportée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

Point 2 – 2023-157 Compte-rendu des délégations du Président

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- Décision n°2023-123 Décision fixant les tarifs de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme
- Décision n°2023-124 Contrat de cession pour la représentation d'un spectacle de Noël au Multi-accueil du Pays d'Orthe

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023



Point 3 – Administration générale

2023- 158 SYDEC Adhésion à la maîtrise de la demande en énergie

Monsieur le Président indique que ce dossier a été abordé en conférence des maires et qu'il avait été décidé de demander des explications au SYDEC.

La maîtrise de la demande énergie regroupe les missions liées à la transition énergétique du service Conseil Energies de la Direction Technique ENERGIES :

- la réalisation de bilans énergétiques afin de déterminer les mesures visant à améliorer l'enveloppe thermique des bâtiments,
- les équipements techniques (chauffage, ventilation) par des actions de rénovation,
- la proposition de maîtrises d'œuvre spécialisées dans le domaine des énergies,
- l'accompagnement pour leurs projets de conception ou d'exploitation de production d'énergie chaleur renouvelable et/ou électrique photovoltaïque.

Ces missions revêtent un caractère payant et se traduisent dans les conventions de prestations de services, de mise à disposition d'un économiste de flux énergétiques et d'accompagnement au Décret Tertiaire.

Pour cette compétence, le SYDEC limitera son champ d'intervention et d'accompagnement de ses adhérents aux seules missions décrites dans les conventions qu'il propose et dont les limites correspondent à son champ possible d'intervention. Ainsi, l'adhésion à cette compétence n'empêche pas les collectivités de mener des projets attentant aux énergies renouvelables comportant d'autres missions que celles décrites ci-avant.

L'adhésion au SYDEC à cette compétence n'engendre pas de cotisation supplémentaire.

Comme l'a sollicité la Préfecture des Landes, la CCPOA étant lié au SYDEC par le biais des conventions d'accompagnement au Décret Tertiaire et de prestations de services, l'adhésion à la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative.

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à signer l'adhésion de la CCPOA à la maîtrise de la demande en énergies.

Robert BACHERE indique qu'il avait des questions par rapport à l'adhésion de la commune de Cagnotte et suite à un rendez-vous avec le SYDEC, le conseil municipal a décidé d'adhérer.

Yannick BASSIER précise que si la CCPOA décide de travailler avec le SYDEC, celui-ci fait le diagnostic et cela évite notamment de réaliser des marchés publics pour les études.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts du SYDEC ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Par délibération du 30 juin 2006, le Comité Syndical du SYDEC a adopté un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la Maîtrise de la demande en énergie.

Les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- **La maîtrise de la demande en énergie,**
- Le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- L'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- L'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- La mise en lumière des équipements publics
- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.



Cette compétence propose des missions d'accompagnement aux collectivités landaises pour la gestion de leurs consommations énergétiques et sur la production d'énergies.

Depuis 2015, la loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte dite loi TEPCV, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire.

Par ailleurs, l'inflation des prix de l'énergie oblige les acteurs et décideurs locaux à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans cette démarche de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services.

Bien que le SYDEC soit un syndicat mixte à la carte auquel chaque collectivité peut transférer tout ou partie des compétences qu'elle exerce, les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale.

Ainsi, afin que la collectivité soit en capacité d'être accompagnée avec efficacité et sécurité, la présente délibération propose le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie ».

VU l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- **DECIDE** de transférer au SYDEC la compétence maîtrise de la demande en énergie du service public « d'Énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables ».
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

Point 4 – Finances

2023-159 Budget général : décision modificative n°3

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de voter une décision modificative au budget général. En effet, l'augmentation de l'activité des Accueils de Loisirs Sans Hébergements avec des recrutements de contractuels supplémentaires fait qu'il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires à l'article 64131 de 75 000 €.

De plus, le montant de la fraction TVA versée en 2022 a été surévalué par l'Etat par rapport au recalcul établi début 2023 dans la loi de finances rectificative et qu'il a été nécessaire de restituer 28 097 € de fraction de TVA à l'Etat article (7398 arrondi à 28100 €).

La cotisation à l'Établissement public Foncier des Landes (EPFL) a augmenté en 2023 passant de 64 830 € à 75 059 € : il convient d'ajouter 10 000 € à l'article 65568.

L'échéance de l'emprunt 2023 ayant débuté sur cet exercice, il convient de créditer l'article des intérêts de 8 000 €.

Enfin il est nécessaire de verser une subvention d'équilibre supplémentaire au CIAS de 20 000 € liés au surcote des recrutements de contractuels (article 657362 : 20 000 €).

Sont également à prendre en compte le fait que les crédits alloués au poste électricité ont été plus élevés que les besoins (article 60612 : -38 100€).

Les crédits alloués aux recettes liées à la CFE doivent être augmentés (article 73111 +68 000€) ainsi que les crédits liés à la fréquentation des ALSH (+35 000 €).

Monsieur le Vice-Président propose donc d'approuver la décision modificative suivante :



FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Fonction : Montant		Article (chapitre) – Fonction : Montant	
60612 (011) – 211 :	- 38 100,00 €	73111(73) – 01 : Impôts	
64131 (012) – 331 : Rémunération		directs locaux :	68 000,00 €
Principale des contractuels :	75 000,00 €	70632 (70) – 331 : produits à caractère	
7398 (014) – 01 : Reversement fraction		De loisirs :	35 000,00 €
TVA	28 100 ,00€		
65568 (65) – 61 : Autres contributions	10 000,00 €		
657362 (65) – 4238 : CIAS	20 000,00 €		
66111 (66) – 845 : intérêts réglés à			
Echéances	8 000,00 €		
Total :	103 000,00 €	Total :	103 000,00 €

Robert BACHERE demande pourquoi la cotisation à l'EPFL a augmenté vu qu'elle est a priori basée sur le nombre d'habitants.

La réponse n'a pas été apportée lors de la réunion mais il a été dit qu'elle serait intégrée dans le procès-verbal : la cotisation est calculée sur la base de 8% des droits de mutation effectués sur le territoire de l'EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-35 en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'approbation de l'affectation du résultat en date du 27 juin 2023

CONSIDÉRANT que les crédits alloués au poste électricité ayant été plus élevés que les besoins il convient d'en réduire les crédits (article 60612 : -38 100€),

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'activité des Accueils de Loisirs Sans Hébergements avec des recrutements de contractuels supplémentaires (article 64131 +75 000€),

CONSIDÉRANT que le montant de la fraction TVA versée en 2022 a été surévalué par rapport au recalcul établi début 2023 dans la loi de finances rectificative et qu'il a été nécessaire de restituer 28 097 € de fraction de TVA à l'Etat article (7398 arrondi à 28100 €)

CONSIDÉRANT l'augmentation de la cotisation à l'Etablissement public Foncier des Landes (EPFL) en 2023 passant de 64 830 € à 75 059 € il convient d'ajouter 10 000 € à l'article 65568

CONSIDÉRANT la nécessité de verser une subvention d'équilibre supplémentaire au CIAS de 20 000 € liés au surcrot des recrutements de contractuels (article 657362 : 20 000 €)

CONSIDÉRANT la première échéance de l'emprunt 2023 ayant eu lieu sur l'exercice 2023, il convient de créditer les intérêts d'emprunt (article 66111 : 8 000 €)

CONSIDÉRANT l'augmentation de recettes liées à la CFE (article 73111 +68 000€),

CONSIDÉRANT l'augmentation de recettes liées au surcroit d'activité à l'ALSH (+35 000 €)



FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Fonction : Montant		Article (chapitre) – Fonction : Montant	
60612 (011) – 211 :	- 38 100,00 €	73111(73) – 01 : Impôts directs locaux :	68 000,00 €
64131 (012) – 331 : Rémunération Principale des contractuels :	75 000,00 €	70632 (70) – 331 : produits à caractère De loisirs :	35 000,00 €
7398 (014) – 01 : Reversement fraction TVA	28 100 ,00€		
65568 (65) – 61 : Autres contributions	10 000,00 €		
657362 (65) – 4238 : CIAS	20 000,00 €		
66111 (66) – 845 : intérêts réglés à Echéances	8 000,00 €		
Total :	103 000,00 €	Total :	103 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:

APPROUVE la décision modificative n°3 du budget principal telle que présentée ci-dessus

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-160 Budget annexe Office de tourisme : décision modificative n°2

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de voter une décision modificative au budget annexe office de tourisme.

Il a été nécessaire de procéder à une annulation de titre sur exercice antérieur (2022) pour une facture émise deux fois constituant une charge sur l'exercice 2023 de 90€ (article 673).

Les crédits alloués à l'alimentation (article 60623) n'ayant pas été consommés sont déduits du même montant (90€).

Enfin, suite à un écart (+0,95 €) sur la reprise de résultat de fonctionnement (27 294,95 €) il convient de mettre à jour le montant de l'affectation du résultat de la section fonctionnement

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Fonction : Montant		Article (chapitre) – Fonction : Montant	
60623 (011) – 633- alimentation :	- 90,00 €	002 (002) -01 : résultat reporté de fonctionnement :	0,95 €
673 (67) annulation titre sur Exercice antérieur :	90,00 €	70878 (70)-633 : produits de services par des tiers :	-0,95€
Total :	0,00 €	Total :	0,00 €

Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2023-37 en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget annexe office de tourisme de l'exercice 2023 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'approbation de l'affectation du résultat en date du 27 juin 2023



CONSIDÉRANT un écart (+0,95 €) sur la reprise de résultat de fonctionnement (27 294,95 €) il convient de mettre à jour le montant de l'affectation du résultat de la section fonctionnement

CONSIDÉRANT une annulation de titre sur exercice antérieur (2022) constituant une charge sur l'exercice 2023 de 90€, il convient de créditer l'article 673 de ce montant.

Monsieur le Vice-Président expose la Décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Fonction : Montant		Article (chapitre) – Fonction : Montant	
60623 (011) – 633- alimentation :	- 90,00 €	002 (002) -01 : résultat reporté de fonctionnement :	0,95 €
673 (67) annulation titre sur Exercice antérieur :	90,00 €	70878 (70)-633 : produits de services par des tiers :	-0,95€
Total :	0,00 €	Total :	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité.:

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe office de tourisme, telle que présentée ci-dessus
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-161 Budget annexe Gémapi : décision modificative n°2

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de voter une décision modificative au budget annexe Gémapi car il est nécessaire de prendre en compte les amortissements d'études réalisées sur l'exercice 2021 :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Fonction : Montant		Article (chapitre) – Fonction : Montant	
6568 (65) – 735 : Autres Participations :	- 25 563,00 €		
6811 (042) – 735 : Dotations aux Amortissements :	25 563,00 €		
Total :	0,00 €		

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Fonction : Montant		Article (chapitre) – Fonction : Montant	
2031 (20) – 735 : Frais d'études :	25 563,00 €	28041511 (042) – 735 : Subvention équipements Biens mobiliers, matériel et études :	25 563,00 €
Total :	25 563,00 €	Total :	25 563,00 €



Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2023-35 en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2023 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2021-77 en date du 29 juin 2021 portant sur les amortissements des immobilisations de l'ensemble des budgets principaux et annexe dont le budget annexe Gémapi ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amortir des études réalisées sur l'exercice 2021,

Monsieur le Vice-Président expose la Décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
6568 (65) – 735 : Autres	
Participations : - 25 563,00 €	
6811 (042) – 735 : Dotations aux	
Amortissements : 25 563,00 €	
Total : 0,00 €	

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
2031 (20) – 735 : Frais d'études : 25 563,00 €	28041511 (042) – 735 : Subvention équipements
	Biens mobiliers, matériel et études : 25 563,00 €
Total : 25 563,00 €	Total : 25 563,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget annexe GEMAPI, telle que présentée ci-dessus

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-162 Confirmation du versement de la subvention équilibre au CIAS

Monsieur le Vice-Président propose le versement par le budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans la subvention d'équilibre au budget du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans. Il rappelle que le montant prévu au budget était de 965 000 € et que la décision modificative précédente acte notamment l'augmentation de la subvention d'équilibre de 20 000 €. Aussi il propose de confirmer le versement de la subvention d'équilibre d'un montant de 985 000 €.

Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT la délibération 2023-35 en date du 28 mars 2023 approuvant le budget primitif principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDÉRANT la délibération 2023-159 en date du 12 décembre 2023 augmentant la subvention d'équilibre à destination du CIAS de 20 000 €

CONSIDÉRANT la nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget principal du CIAS.

Monsieur le Président propose le versement par le budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans la subvention d'équilibre au budget du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans d'un montant de 985 000 €.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2023 du budget principal de la Communauté de communes vers le budget principal du CIAS pour un montant de 985 000 euros,
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-163 à 2023-166 Autorisation dépenses d'investissement en 2024 avant le vote du budget

Monsieur le Président propose, dans l'attente du vote du budget 2024, de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget précédent.

Il s'agit des investissements à prévoir pour la Communauté de communes avant le vote du budget 2024 et qui ne rentrent pas dans le cadre des restes à réaliser.

Il rappelle que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

2023-163 Autorisation dépenses d'investissement en 2024 avant le vote du budget principal

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement

- du chapitre 20 immobilisations incorporelles inscrites au budget primitif 2023, lors du vote du budget le 26 mars 2023 est de 260 000 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 65 000 € soit 25% de 260 000 €.



- du chapitre 21 immobilisations corporelles inscrites au budget primitif 2023, lors du vote du budget le 26 mars 2023 est de 142 650 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 35 662 € soit 25% de 142 650 €.
- Du chapitre 23 immobilisations en cours inscrites au budget primitif 2023, lors du vote du budget le 26 mars 2023 est de 2 384 600 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 596 075 € soit 25% de 2 384 300 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre 20	Budget 2023	25%
202 Frais d'études, d'élaborations	180 000	45 000
2031 Frais d'études	80 000	20 000
Total Chapitre 20	260 000	65 000

Chapitre 21	Budget 2023	25%
2145 – Construction s/ sol autrui – instal agenc.	14 000	0
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	15 000	3 750
21578 - Autre matériel technique	8 300	2 075
21828 – Autre matériel de transport	12 000	0
21831 - Matériel informatique scolaire	6 000	1 500
21838 - Matériel informatique	22 000	5 500
21841 - Matériel de bureau et mobiliers scolaires	1 500	375
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	13 000	3 250
2188 - Autres	50 850	12 713
Total Chapitre 21	142 650	29 163

Chapitre 23	Budget 2023	25%
2313 Constructions	734 700	183 675
2314 Constructions sur sol autrui	60 000	15 000
2317 Immo reçues au titre d'une mise à dispo	1 589 600	397 400
Total Chapitre 23	2 384 300	596 075

Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2023 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et



mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement

- du chapitre 20 immobilisations incorporelles inscrites au budget primitif 2023, lors du vote du budget le 26 mars 2023 est de 260 000 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 65 000 € soit 25% de 260 000 €.
- du chapitre 21 immobilisations corporelles inscrites au budget primitif 2023, lors du vote du budget le 26 mars 2023 est de 142 650 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 35 662 € soit 25% de 142 650 €.
- Du chapitre 23 immobilisations en cours inscrites au budget primitif 2023, lors du vote du budget le 26 mars 2023 est de 2 384 600 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 596 075 € soit 25% de 2 384 300 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre 20	Budget 2023	25%
202 Frais d'études, d'élaborations	180 000	45 000
2031 Frais d'études	80 000	20 000
Total Chapitre 20	260 000	65 000

Chapitre 21	Budget 2023	25%
2145 – Construction s/ sol autrui – instal agenc.	14 000	0
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	15 000	3 750
21578 - Autre matériel technique	8 300	2 075
21828 – Autre matériel de transport	12 000	0
21831 - Matériel informatique scolaire	6 000	1 500
21838 - Matériel informatique	22 000	5 500
21841 - Matériel de bureau et mobiliers scolaires	1 500	375
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	13 000	3 250
2188 - Autres	50 850	12 713
Total Chapitre 21	142 650	29 163

Chapitre 23	Budget 2023	25%
2313 Constructions	734 700	183 675
2314 Constructions sur sol autrui	60 000	15 000
2317 Immo reçues au titre d'une mise à dispo	1 589 600	397 400
Total Chapitre 23	2 384 300	596 075

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- DÉCIDE d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget principal
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-164 Autorisation dépenses d'investissement en 2024 avant le vote du budget annexe Action économique

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement du chapitre 21 immobilisations corporelles inscrites au budget primitif 2023, lors du vote du budget le 28 mars 2023 est de 15 959 € (sans les terrains), ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 4 239 € soit 25% de 15 959 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre	Budget 2023	25%
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	10 000	2 500
2188 - Autres	5 959	1 490
Total	15 959	3 990

Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget annexe action économique de l'exercice 2023 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement du chapitre 21 immobilisations corporelles inscrites au budget primitif 2023, lors du vote du budget le 26 mars est de 15 959 € (sans les terrains), ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 4 239 € soit 25% de 15 959 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre	Budget 2023	25%
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	10 000	2 500
2188 - Autres	5 959	1 490
Total	15 959	3 990



Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe action économique
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-165 Autorisation dépenses d'investissement en 2024 avant le vote du budget annexe Office de tourisme

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement du chapitre 21 immobilisations corporelles inscrites au budget primitif 2023, lors du vote du budget le 28 mars 2023 est de 13 897 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 3 474 € soit 25% de 13 897 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre	Budget 2023	25%
21838 - Matériel informatique	3 897	974
21848 - Autres matériels de bureau et mobilier	5 000	1 250
2188 - Autres	5 000	1 250
Total	13 897	3 474

Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget annexe Office de tourisme de l'exercice 2023 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement du chapitre 21 immobilisations corporelles inscrites au budget primitif 2023, lors du vote du budget le 26 mars est de



13 897 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 3 474 € soit 25% de 13 897 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre	Budget 2023	25%
21838 - Matériel informatique	3 897	974
21848 - Autres matériels de bureau et mobilier	5 000	1 250
2188 - Autres	5 000	1 250
Total	13 897	3 474

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe Office de tourisme
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-166 Autorisation dépenses d'investissement en 2024 avant le vote du budget annexe Multiple rural

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement du chapitre 21 immobilisations corporelles inscrites au budget primitif 2023, lors du vote du budget le 28 mars 2023 est de 133 343 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 33 335 € soit 25% de 133 343 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre	Budget 2023	25%
217321 Immeuble de rapport	20 000	0
21758 - Autres installations, matériel et outillage	51 755	12 939
21848 - Autres matériels de bureau et mobilier	26 000	6 500
2188 - Autres	35 588	8 897
Total	133 343	28 336

Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget annexe Multiple rural de l'exercice 2023 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de



mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement du chapitre 21 immobilisations corporelles inscrites au budget primitif 2023, lors du vote du budget le 28 mars 2023 est de 133 343 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 33 335 € soit 25% de 133 343 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre	Budget 2023	25%
217321 Immeuble de rapport	20 000	0
21758 - Autres installations, matériel et outillage	51 755	12 939
21848 - Autres matériels de bureau et mobilier	26 000	6 500
2188 - Autres	35 588	8 897
Total	133 343	28 336

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe Office de tourisme
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-167 Suppression de l'exonération de TEOM des locaux situés à plus de 200 mètres d'un point de collecte de déchets ménagers

Monsieur le Vice-Président rappelle que le conseil communautaire a délibéré en 2017 pour supprimer l'exonération de TEOM des locaux situés à plus de 200 mètres d'un point de collecte de déchets ménagers.

Il indique que la taxe des ordures ménagères, destinée à pourvoir aux dépenses du service d'enlèvement des ordures ménagères et à leur traitement est régie par les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts (CGI).

Aussi, l'article 1521 indique au paragraphe 4, que sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures, sont exonérés de cette taxe. Cependant le CGI ne précise pas, dans le cadre de ramassage collectif, les conditions de cette exonération.

Toutefois, de nombreuses jurisprudences ont considéré que la distance à retenir pour apprécier si une propriété doit être ou non regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est



celle qui existe entre le point de passage le plus proche et l'entrée de la propriété. A cet égard, le conseil d'Etat tend à considérer comme normale une distance n'excédant pas 200 mètres.

Aussi, compte tenu du contexte rural des communes du territoire et du nouveau schéma de collecte qui va se mettre en place, il est proposé de prendre une délibération qui supprime (comme prévu au paragraphe 4 de l'article 1521 du CGI) l'exonération de TEOM pour les locaux situés à plus de 200 mètres d'un point de collecte.

Robert BACHERE regrette de ne pas avoir eu connaissance du nouveau schéma de collecte du SITCOM.

Le nouveau schéma de collecte évoqué est celui du SIETOM et ne concerne pas le SITCOM.

Bernard MAGESCAS rappelle que le nouveau système théorique a été présenté. Thierry CALOONE précise que les bacs de tri sélectifs et les bacs des ordures ménagères seront désormais sur un seul et même site.

VU les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°743 du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion de la Communauté de Communes de Pouillon et de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe au 1^{er} janvier 2017.

VU la délibération de la Communauté de communes n°2017-219 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour les communes d'Estibeaux, Gaas, Habas, Misson, Ossages, Mimbaste, Mouscardès, Pouillon, Tilh en complément du dispositif déjà existant sur les communes de Bélus, Cagnotte, Cauneille, Hastings, Labatut, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Port de Lanne, Saint Cricq du Gave, Saint Etienne d'Orthe, Saint Lon les Mines, Sorde l'Abbaye

VU la délibération de la Communauté de communes n°2017-220 instaurant deux zones de perception d'un taux différencié dont la zone 1 comprenant les communes d'Estibeaux, Gaas, Habas, Misson, Ossages, Mimbaste, Mouscardès, Pouillon, Tilh

CONSIDERANT que la distance entre le domicile et le point de collecte le plus proche n'est pas un motif d'exonération en référence à la notion de locaux situés dans la partie de la commune où le service ne fonctionne pas.

CONSIDERANT, pour le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans le caractère rural du territoire desservi par les collectes de déchets, l'accessibilité de certains secteurs et l'étroitesse de certaines voies publiques.

CONSIDERANT qu'à ce titre, aucune distance minimale n'a été fixée.

CONSIDERANT que le SITCOM en date du 17 février 2005 et la Communauté de communes du Pays d'Orthe n° 2011-74 en date du 20 septembre 2011 avaient pris une délibération sur ce sujet.

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans avait délibéré le 20 septembre 2017 (2017-223)

CONSIDERANT la nécessité de voter ce principe à chaque mandat

Après avoir entendu Mr le Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes éloignées du service d'enlèvement des ordures ménagères, peu importe la distance celle-ci n'étant pas un motif d'exonération en référence à la notion de locaux situés dans la partie de la commune où le service ne fonctionne pas
- **DIT** que cette délibération vaut pour les deux zones 1 et 2
- **CHARGE** Mr le Président de l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023



Point 5 – Ressources-Humaines

2023-168 Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (27h)

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire d'augmenter la quotité de travail d'un agent en charge de l'entretien des locaux. Aussi il propose de passer son contrat de 21,08 heures à 27 heures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Vice-Président propose d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier, de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet et d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU l'avis favorable rendu par le Comité Social territorial

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail d'un agent en charge de l'entretien des bâtiments publics

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2024 l'emploi suivant :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
Service entretien			
Adjoint technique	27,00h	27h00	1

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023



2023-169 création d'emplois permanents pour assurer le transfert des agents au service « maternelle » à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Vice-Président rappelle que lors du conseil communautaire du 21 novembre dernier, 9 postes d'ATSEM ont été créés suite à la demande d'intégration des agents à la communauté de communes. Depuis, deux autres agents ont fait savoir leur souhait d'intégrer la CCPOA.

Aussi il propose la création de deux postes d'adjoints techniques à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les statuts de la Communauté des Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/753 portant extension de compétences de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'ensemble de son périmètre

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le tableau des effectifs

Vu l'avis rendu par le CST

CONSIDÉRANT la nécessité de créer ces emplois permanents pour organiser l'intégration de ses agents au sein des services de la Communauté des Communes à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide :

- Le transfert du personnel concerné et la création à compter du 1^{er} janvier 2024 des emplois suivants :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
Service Maternelle			
Adjoint technique (SL, MR)	35,00h	35h00	2

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-170 Délibération autorisant la signature de mise à disposition des ATSEM

Monsieur le Vice-Président indique que des ATSEM qui ont intégré la communauté de communes exerceront à compter de leur intégration des heures au sein des communes.

Le fonctionnaire qui sera mis à disposition le sera pour exercer des fonctions d'agent d'accueil périscolaire et autres missions au sein de la Commune.

Il convient donc de mettre en place des mises à disposition de ces personnels via des conventions. Dans chaque convention il sera défini les missions des agents concernés. Il est convenu du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire pour la totalité de la période de mise à disposition soit au maximum 3 ans renouvelables.

Un projet de convention est joint en annexe.

Monsieur le Vice-Président propose d'autoriser le Président à signer ces conventions pour les agents concernés.



Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

VU les conventions de mise à disposition passée entre la Communauté de Communes et les Communes membres de la Communauté dans le cadre du transfert des ATSEM,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant que l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs ;

Considérant qu'en application de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes, lorsque la mise à disposition intervient auprès d'une Commune qui lui est rattaché.

Le Président propose à l'assemblée :

- Afin de formaliser la mise à disposition, il est convenu du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire pour la totalité de la période de mise à disposition soit au maximum 3 ans.
- Il est rappelé que le fonctionnaire est mis à disposition pour exercer des fonctions d'agent d'accueil périscolaire et autres missions au sein de la Commune,
- Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Communauté des Communes et les Communes qui y sont rattachées

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- D'adopter les propositions du Président énoncées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-171 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.



Il propose donc d'autoriser Monsieur le Président à recruter des contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée. 31 minutes

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-13

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre du budget primitif de l'année 2024.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-172 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide pour faire face à un besoin lié :

- Soit à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois (article L 332-23 1°)
- Soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois (article L 332-23 2°)

Il propose donc d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité.



Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide pour faire face à un besoin lié :

- Soit à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois (article L 332-23 1°)
- Soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois (article L 332-23 2°)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre du budget primitif de l'année 2024.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-173 Tableau de mise à jour des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)

Monsieur le Vice-Président expose que la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023, modifie la rédaction de l'article L 622-2 du Code Général de la Fonction Publique et augmente le nombre de jours d'autorisation spéciale d'absence (ASA) accordé à un agent en cas de décès de son enfant

- L'ASA est portée à 12 jours ouvrables (contre 5 jours auparavant) lorsque l'enfant est âgé de plus de 25 ans
- L'ASA est portée à 14 jours ouvrables (contre 7 jours auparavant) lorsque
 - L'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente est âgé de moins de 25 ans
 - L'enfant âgé de plus de 25 ans était lui-même parent

Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi 2020-692 du 8 juin 2020,

Vu la loi °2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,



VU la délibération n°2021-143 du 14 décembre 2021 fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence.

Monsieur le Vice-Président précise que la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 modifie la rédaction de l'article L 622-2 du Code Général de la Fonction Publique et augmente le nombre de jours d'autorisation spéciale d'absence (ASA) accordé à un agent en cas de décès de son enfant.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour des autorisations d'absences telle qu'annexée à la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-174 Approbation du règlement de service du Service Technique

Monsieur le Vice-Président expose que le règlement intérieur commun Communauté de communes et CIAS en décembre 2019 a été adopté par le Conseil d'administration du CIAS le 17 décembre 2019 et modifié en avril 2022.

Ce document concerne l'organisation du travail, la rémunération et la protection sociale, les congés et absences, l'utilisation des locaux et véhicules, les droits et devoirs des agents, la discipline, la formation, l'hygiène, la sécurité et la prévention.

Ce sont des règles générales communes à l'ensemble des services de la Communauté de communes et du CIAS. Ainsi, il convenait de rédiger un règlement de fonctionnement propre au service technique, permettant de traiter ses particularités.

Ce règlement a été soumis au responsable de service, ainsi qu'aux agents.

Lors du Comité Social Territorial commun du 21 novembre 2023, le collège des représentants du personnel ainsi que des élus, ont donné un avis favorable.

Il est proposé d'adopter le règlement de service du Service Technique.

Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

VU le règlement intérieur du personnel approuvé lors du conseil communautaire du 20 février 2020 et mis à jour le 26 avril 2022

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 21 novembre 2023,

Monsieur le Président explique que le règlement intérieur du personnel commun à la Communauté de communes et au CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans a fait l'objet d'une mise à jour réglementaire et été adopté le 26 avril 2022 par le Conseil Communautaire. Ce règlement intérieur est un cadre de fonctionnement général et commun à l'ensemble des services des deux structures. Par conséquent, il apparaissait nécessaire de rédiger un règlement de service prenant en compte les spécificités du service technique.

Après avoir entendu Monsieur le Président

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- **APPROUVE** le règlement de service du Service Technique
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le document et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la conduite du dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

2023-175 Approbation du document unique « piscine »

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin de répondre à cette obligation, la Communauté des Communes a renforcé sa démarche de prévention en établissant la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, du service Piscine. Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans le cadre de la signature de la convention.

L'ensemble du service et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans l'établissement afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Il est proposé d'approuver ce document.

François CLAUDE demande quels sont les agents concernés par ce document. Tous les agents qui interviennent à la piscine sont concernés par ce document : les maîtres-nageurs, les agents d'accueil, les agents techniques... Des actions ont déjà été mises en œuvre.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

VU l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, indiquant que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

VU les dispositions contenues aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du Code du Travail, précisant que les employeurs territoriaux doivent transcrire et mettre à jour un Document Unique le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

CONSIDÉRANT l'accompagnement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes, **CONSIDÉRANT** que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDÉRANT que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

CONSIDÉRANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,



Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin de répondre à cette obligation, la Communauté des Communes a renforcé sa démarche de prévention en établissant la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, du service Piscine.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans le cadre de la signature de la convention.

L'ensemble du service et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans l'établissement afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le document unique d'évaluation des risques professionnels pour le service « piscine » et le plan d'actions annexés à la présente délibération,
- **DE S'ENGAGER** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents correspondants.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

Point 6 – Développement économique

2023-176 Arrêt de l'Inventaire des Zones d'Activités Économiques (ZAE)

Monsieur le Président rappelle que depuis, la loi NOTRe du 07 août 2015, les EPCI à fiscalité propre ont vu leurs compétences étendues avec le transfert de compétences en matière économique au 1^{er} janvier 2017. Les EPCI à fiscalité propre sont ainsi compétents en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE. A ce titre, l'intercommunalité est chargée d'établir un inventaire des ZAE situées sur son territoire. L'inventaire doit comporter un état parcellaire des unités foncières de chaque ZAE, l'identification des occupants de la zone d'activités économiques, le taux de vacance.

L'inventaire des ZAE constitue un outil de connaissance des zones d'activités économiques du territoire et de leur potentiel d'optimisation (en particulier par rapport à la vacance des locaux).

Dans le cadre de réalisation de cet inventaire, la Communauté de Communes a consulté durant plus de 30 jours (du 23 octobre 2023 au 01 décembre 2023) les propriétaires et les occupants des ZAE. A présent, l'organe délibérant intercommunal doit arrêter l'inventaire des zones d'activités économiques.

Monsieur le Président précise que l'Etat, au regard du ZAN, souhaite à faire le point sur les espaces vacants, en friche...



Durant cette consultation, personne n'a émis de commentaires et l'Etat des lieux peut donc être transmis. Il y a 42 ZAE inventoriées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R 153-20 et suivants,

VU l'article L318-8-2 du code de l'urbanisme,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 220 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 Climat et Résilience,

CONSIDÉRANT que la loi Climat et Résilience fixe un objectif de sobriété foncière et introduit la réalisation d'un inventaire des Zones d'Activités Economiques (IZAE).

CONSIDÉRANT que l'inventaire des Zones d'Activités Economiques (IZAE) est un moyen de répondre à la sobriété foncière, la démarche a été réalisée par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Depuis, la loi NOTRe du 07 août 2015, les EPCI à fiscalité propre ont vu leurs compétences étendues avec le transfert de compétences en matière économique au 1^{er} janvier 2017. Les EPCI à fiscalité propre sont ainsi compétents en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE.

A ce titre, l'intercommunalité a établi un inventaire des ZAE situées sur son territoire. L'inventaire comporte un état parcellaire des unités foncières de chaque ZAE, l'identification des occupants de la zone d'activités économiques, le taux de vacance.

L'inventaire des ZAE constitue un outil de connaissance des zones d'activités économiques du territoire et de leur potentiel d'optimisation (en particulier par rapport à la vacance des locaux).

Dans le cadre de réalisation de cet inventaire, la Communauté de Communes a consulté durant plus de 30 jours (du 23 octobre 2023 au 01 décembre 2023) les propriétaires et les occupants des ZAE. A présent, l'organe délibérant intercommunal doit arrêter l'inventaire des zones d'activités économiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'arrêter l'Inventaire des Zones d'Activités Économiques tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à arrêter en l'état l'Inventaire des Zones d'Activités Économiques.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

Point 7 – Petite enfance, enfance, jeunesse

2023-177 Approbation des 3 Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) des structures d'accueil « Petite enfance » : Multi accueil collectif du Pays d'Orthe, Multi accueil collectif « Les Bibous », Multi accueil familial

Madame la Vice-Présidente rappelle les responsabilités de chaque acteur dans la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou établissements relevant de la protection de l'enfance, quel que soit leur statut, qui peuvent être confrontés à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes inconnues, attentats) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment dans le cas où le caractère soudain et/ou l'ampleur de ces situations retarderait l'intervention des services de secours et où l'EAJE ou établissement relevant de la protection de l'enfance se trouverait de facto momentanément isolé. D'où la création d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) prévoyant la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale pour chacun des 3 établissements accueillant des jeunes enfants.

Elle propose donc d'approuver les 3 PPMS.



Cette proposition n'apporte aucun commentaire de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes

VU le règlement intérieur du personnel approuvé lors du conseil communautaire du 17 septembre 2019 et mis à jour le 20 décembre 2022

VU la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou des établissements relevant de la protection de l'enfance

Madame la Vice-Présidente rappelle les responsabilités de chaque acteur dans la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou établissements relevant de la protection de l'enfance, quel que soit leur statut, qui peuvent être confrontés à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes inconnues, attentats) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment dans le cas où le caractère soudain et/ou l'ampleur de ces situations retarderait l'intervention des services de secours et où l'EAJE ou établissement relevant de la protection de l'enfance se trouverait de facto momentanément isolé. D'où la création d'un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) prévoyant la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale pour chacun des 3 établissements accueillant des jeunes enfants.

Après avoir entendu Madame la Vice-Présidente

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les 3 Plans Particuliers de Mise en Sureté (PPMS) concernant le Multi-accueil collectif « Les Bibous », le Multi-accueil du Pays d'Orthe et le Multi-accueil familial ci-annexés
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la conduite du dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

Point 8 – Aménagement du territoire / Environnement

2023-178 Débat du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Bernard MAGESCAS rappelle qu'une présentation a été faite la semaine passée et que chacun a pu lire le document et il est possible de l'amender. Un débat doit donc avoir lieu

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale à long terme (environ 20 ans). Il établit un projet de territoire destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles concernant les questions d'organisation de l'espace, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement...

Le SCoT est composé de deux documents :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Pour rappel, le PAS est un document politique qui a été travaillé en commission dans laquelle chaque commune est représentée afin qu'il y ait une vision partagée du territoire. Le travail effectué a été fait dans une réflexion collective pour les enjeux de demain.



Il a été accompli avec le soutien des techniciens de la CCPOA et Bernard MAGESCAS les remercie. La rédaction finale a été faite par l'AUDAP.

Les élus souhaitent que la CCPOA soit un territoire choisi et non subi. Les objectifs sont liés au défi d'accueillir des habitants. L'ambition fixée par les élus est une croissance de 0.8% par an qui amène une évolution de 8 000 habitants sur 20 ans soit 5 800 logements supplémentaires. L'habitat est important tout comme le développement économique. Le territoire Orthe et Arrigans est aussi un territoire rural à prendre en considération. Le tourisme, le patrimoine participent également à une attractivité. Toutes ces ambitions vont s'inscrire dans le ZAN et nous amener à réfléchir différemment à la consommation d'espace. Il disparaît l'équivalent d'un département français tous les 10 ans. Dès aujourd'hui, chaque commune doit être prudente sur la consommation d'espaces afin de pouvoir accueillir demain.

Bernard MAGESCAS ouvre le débat.

Luc DE MONSABERT demande pourquoi l'axe 1 du PAS définit le territoire comme un « territoire subi ». La CCPOA a souvent été un territoire « de repli » pour les populations qui étaient dans l'incapacité financière de travailler et de se loger sur la côte. De nombreux ménages sont venus se loger en Pays d'Orthe et Arrigans où les prix fonciers et immobiliers étaient jusqu'alors plus attractifs et accessibles. Or à l'heure actuelle, le territoire observe une augmentation significative des prix immobiliers et fonciers. Par ailleurs, la dynamique de création d'emplois dans la CCPOA est un levier pour travailler sur l'attractivité du territoire et proposer des emplois à proximité des lieux de vie des habitants du territoire. L'idée directrice de l'axe 1 est de travailler autour de l'attractivité territoriale afin de ne pas être un choix de territoire de vie « par défaut ». Christel ROLLO souligne que même si le territoire est subi, le rôle des élus est de faire en sorte que ces personnes choisissent de rester.

Julien PEDELUCQ demande quel est aujourd'hui le poids que peut avoir la communauté de communes pour défendre nos constructions.

Une projection sur 20 ans est un exercice compliqué car de nombreux paramètres ne sont pas maîtrisés (les évolutions démographiques, les évolutions sociétales, les potentielles crises...).

La projection sur le temps long n'est pas évidente, cependant elle permet d'anticiper les politiques publiques qui seront déclinées dans le territoire dans le futur. Ces réflexions peuvent parfois être perçues comme « déconnectées » de la réalité et pas assez concrètes. Mais il faut avoir en tête que ces ambitions seront reprises dans les PLUi et auront ainsi une déclinaison plus « concrète ».

Les élus régionaux feront les arbitrages.

La modification du SRADDET de Nouvelle Aquitaine est encore en cours. Certains éléments tels que les projets d'envergure nationale ou régionale n'ont pas encore été arrêtés. Des échanges entre l'Etat et les régions sont en cours.

Il est rappelé que jusqu'à présent le travail de la région Nouvelle Aquitaine s'est organisé autour d'un principe de « rééquilibrage » basé sur une classification des territoires de SCoT. La philosophie étant de demander aux territoires littoraux et urbains d'être exemplaires en matière de consommation d'espace pour laisser aux territoires ruraux un peu plus de possibilités en termes de consommation d'espace.

Une réunion aura lieu le 20 décembre prochain à l'hôtel de région de la Nouvelle Aquitaine à Bordeaux. Peut-être que cette réunion permettra d'en savoir plus quant au contenu du SRADDET modifié.

Robert BACHERE souligne que la CCPOA est concernée par la ligne à grande vitesse et demande si ce projet vient en déduction des espaces disponibles. Il y a une enveloppe au niveau national de 12500 hectares qui englobe des projets mais la liste n'est pas connue à ce jour.

La loi Climat et Résilience a défini un cadre juridique pour décliner la trajectoire ZAN au sein des documents de planification et d'urbanisme. Ainsi, l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols doit être territorialisé à l'échelon régional (SRADDET) et au niveau du bloc communal (SCoT et PLUi).

Le calendrier d'intégration de la trajectoire de sobriété foncière à tenir est le suivant :



- SRADDET avant le 22 novembre 2024
- SCoT avant le 22 février 2027
- PLUi avant le 22 février 2028

La CCPOA est un territoire de 24 communes et devra gérer les équilibres entre les communes. Néanmoins, Bernard MAGESCAS précise que, pour lui, la strate commune doit continuer à vivre. Des choix stratégiques devront être opérés tout en gardant la ligne directrice du respect de chaque commune.

Enfin Monsieur le Président souligne que le modèle d'aménagement sur lequel s'est organisé le territoire pour se développer devra être repensé dans la perspective du ZAN. Pour poursuivre la production de logements, il sera nécessaire de mobiliser des friches ou encore des logements vacants afin de tenir les objectifs de sobriété foncière et de produire suffisamment de logements pour répondre aux besoins. Une réflexion collective devra avoir lieu.

Bernard MAGESCAS conclut en rappelant que ce dossier a été travaillé par la commission dans un objectif : être au service des populations en faisant abstraction de sa commune de résidence. Il constate que les deux communes centrales qui comptent le plus de population n'ont pas été présentes dans la définition des projets : Peyrehorade a un taux de 50% de présence et la majorité de Pouillon n'est jamais venue lors de ces réunions. Pour autant les élus présents n'ont jamais perdu de vue les habitants de Pouillon et ont travaillé pour eux. Malgré l'absence des élus, il s'agit d'un véritable projet de territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le nouveau code de l'urbanisme,

VU les articles L141-1 et suivants du code de l'urbanisme

VU l'article L143-18 du code de l'urbanisme

VU la délibération n°2020-04 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2022-06 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans intégrant le contenu modernisé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans

CONSIDÉRANT la présentation du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT en bureau du 27 novembre 2023 et en conseil communautaire du 05 décembre 2023.

CONSIDÉRANT l'obligation de débattre du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT en assemblée délibérante de l'établissement public porteur du SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans.

La Communauté de Communes a prescrit par la délibération n°2020-04 du 21 janvier 2020 l'élaboration du SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans. Cette délibération affiche les objectifs suivants, poursuivis dans le cadre du projet :

- De contribuer à l'élaboration d'une vision commune du développement et de l'aménagement du territoire.
- D'aborder de manière transversale l'ensemble des thématiques qui impactent l'aménagement du territoire.
- De garantir que l'aménagement et le développement jouent un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.
- De garantir la fonction intégratrice et stratégique du SCoT en intégrant le cadre supra-communal qui s'applique (SRADDET, SDAGE...).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale à long terme (environ 20 ans). Il établit un projet de territoire destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles concernant les questions d'organisation de l'espace, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement...



Le SCoT est composé de deux documents :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) constitue le socle politique du projet de territoire pour les 20 prochaines années et guide l'ensemble du projet de SCoT en déclinant les intentions des élus. Le PAS est ainsi l'expression d'une vision territoriale politique tournée vers l'avenir, bâtie à partir d'enjeux territoriaux identifiés et débattus autour des thématiques transversales. Ce socle se traduira par la suite à travers des prescriptions et recommandation dans le Document d'Objectif et d'Orientation (DOO).

Pour mener un travail cohérent et représentatif du territoire, les élus se sont réunis en Commission Aménagement. Cette dernière est composée d'un élu par commune (sauf les communes de Peyrehorade et Pouillon qui sont représentées par un élu issu de la majorité et un élu issu de l'opposition). Depuis le début de l'année 2022, la Commission Aménagement a travaillé à l'élaboration du PAS du SCoT.

Durant cette démarche, la CCPOA a été accompagnée par l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP). La Commission Aménagement s'est réunie lors de 11 séances de travail dont 5 ateliers, 1 commission dite « transversale » (rassemblant des élus appartenant à d'autres commissions de la CC POA) et 1 séminaire invitant des acteurs territoriaux.

Le PAS du SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans est constitué autour de **3 axes stratégiques** déclinés en trois champs d'action :

- **Être un territoire choisi et non plus subi**
 - o Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins des publics cibles prioritaires
 - o Renforcer l'offre en équipements/commerces/services pour être un territoire vivant
 - o S'appuyer sur des secteurs stratégiques pour être un territoire entreprenant
- **Soigner les pratiques de proximité**
 - o Corréler l'offre en logement à l'ambition démographique pour une meilleure cohérence territoriale (particulièrement dans les centralités)
 - o Organiser l'offre en équipements/commerces/services pour gagner en proximité
 - o Articuler sites stratégiques économiques et répartition de l'emploi pour être un territoire actif
- **Préserver les marqueurs ruraux du territoire**
 - o S'inspirer du bâti local pour mieux diversifier l'offre en logement sans dénaturer le cadre de vie
 - o Valoriser les espaces de nature comme équipements d'intérêts collectifs pour une ruralité préservée
 - o Valoriser le monde agricole pour rendre au foncier sa valeur nourricière

L'article L141-3 du code de l'urbanisme précise que « le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans [...]. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Pour tenir compte du travail en cours au niveau régional concernant le SRADDET, l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation sera intégré ultérieurement au PAS et nécessitera un nouveau débat en conseil communautaire.

Par ailleurs, l'article L143-18 du code de l'urbanisme indique d'un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public élaborant le SCoT, prévu à l'article L143-16 du code de l'urbanisme, sur les orientations du PAS au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCoT.

Aussi, conformément à cet article, un débat a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la CC POA.



Il est précisé que le Projet d'Aménagement Stratégique et le compte-rendu du débat seront annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'acter le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à acter la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

Point 9 – Questions diverses / Actualités

- **Aménagements routiers**

Monsieur le Président indique que les travaux concernant le demi échangeur de Carresse Cassaber vont prendre du retard. Tout d'abord, les fouilles archéologiques et les expropriations éventuelles amèneraient dans le meilleur des cas à une livraison en 2027.

De plus, l'entreprise DANIEL a eu un refus d'exploitation ce qui pourrait remettre le projet en cause. Il y a des ratios et si les rotations par jour ne sont pas assez nombreuses le projet pourrait être considéré comme trop onéreux donc remis en cause.

Didier SAKELLARIDES espère que le projet ne va pas s'arrêter car cela serait catastrophique.

Françoise LABORDE espère qu'une réponse politique des élus landais sera faite. Ce projet est en discussion depuis plus de 20 ans. En attendant qu'il soit mis en place la population est mise en danger : problèmes de circulation, de pollution, de sécurité...

Monsieur le Président précise qu'il n'a pas dit que le projet est arrêté mais il va d'ores et déjà prendre 2 ans de retard.

Concernant le rond-point de la sortie sur la zone Sud Landes, le calendrier initial devrait être maintenu et les travaux devraient être finis en 2025. Cela est important pour la CCPOA. L'ouverture de la phase 2 a débuté : l'étude 4 saisons est terminée.

Julien PEDELUCQ demande où en est le dossier de l'expropriation DASTEGUY. Le jugement a eu lieu le 1^{er} décembre. Les conclusions du commissaire du gouvernement allaient dans le sens des propositions de la communauté de communes mais il faut attendre les conclusions du juge de l'expropriation. Le délibéré aura lieu le 30 janvier 2024.

Point 10 – 2023-179 détermination du lieu du prochain conseil communautaire

Yannick BASSIER présente les dates des réunions pour le 1^{er} trimestre 2024. Les lieux suivants sont définis :

- 16 janvier 2024 conférence des maires : Tilh
- 23 janvier 2024 conseil communautaire : Antenne de Misson
- 6 février 2024 conférence des maires : Saint Etienne d'Orthe
- 13 février 2024 conseil communautaire (Débat d'Orientation Budgétaire) : Saint Lon les Mines
- 19 mars 2024 conférence des maires : Orist
- 26 mars 2024 conseil communautaire (vote du budget) : Peyrehorade salle Aspremont

Les conseils d'administration du CIAS sont fixés au 18 janvier et 28 mars.

Il s'agit de dates prévisionnelles qui pourront peut-être évoluer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **FIXE** les lieux des prochains conseils communautaires à l'antenne de la communauté de communes à Misson, à Saint Lon les Mines et à Peyrehorade
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 13/12/2023 et publication le 13/12/2023

Monsieur le Président remercie les délégués communautaires pour l'année passée et remercie également les techniciens ainsi que Maité LABEYRIOTTE pour sa présence assidue aux différentes réunions.

Il rappelle que les vœux de la CCPOA seront le vendredi 19 janvier à Gaàs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le secrétaire de séance,
Jean-Luc SEMACOY

Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE

